

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 705

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« F *ter* - Les mineurs non accompagnés peuvent être vaccinés par les départements, lors de l'évaluation de leur minorité, ou, sur autorisation du juge, lorsqu'ils bénéficient de l'aide sociale à l'enfance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à répondre à un vide juridique concernant les mineurs non accompagnés.

L'accès à la vaccination des mineurs non accompagnés, en cours d'évaluation dont les titulaires de l'autorité parentale ne sont pas sur le territoire est en effet préoccupante. Les mineurs non accompagnés confiés ne peuvent être vaccinés qu'à la suite d'une délégation partielle et provisoire d'autorité parentale ce qui peut prendre du temps et interroge notamment sur l'application du principe de répartition nationale à leur égard (voyages longues distances impossibles sans vaccination ou tests PCR).

Nous ne disposons d'aucune données sur la couverture vaccinale des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ou pris en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse. Néanmoins, il a d'ores et déjà été alertés de possibles réticences de certains conseils départementaux à la vaccination des mineurs non accompagnés qui leur sont confiés.